

- e) dans le cas d'un différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend qui ont les mêmes intérêts choisissent ensemble un membre. Si les parties au différend ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième membre du groupe d'experts ad hoc, le président du Tribunal international du droit de la mer effectue la nomination, à moins que les parties au différend ne conviennent que la nomination soit effectuée par une autre personne ou par un État tiers.

Le secrétaire exécutif transmet dans les plus brefs délais une copie de la notification à toutes les Parties contractantes.

5. Toute Partie contractante qui n'est pas partie au différend peut assister à toutes les audiences du groupe d'experts ad hoc, soumettre des observations verbales et écrites au groupe d'experts ad hoc et recevoir les observations de chaque partie au différend.

6. À la demande d'une partie au différend, ou de sa propre initiative, le groupe d'experts ad hoc peut demander des renseignements et des avis techniques de toute personne ou de tout organisme qu'il estime approprié, à condition que les parties au différend y consentent.

7. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le groupe d'experts ad hoc présente son rapport et ses recommandations visés au paragraphe 4 de l'article XV de la Convention dans les 90 jours suivant son institution. Le rapport et les recommandations s'en tiennent à l'objet du différend et exposent les motifs sur lesquels ils se fondent. Le rapport et les recommandations sont communiqués dans les plus brefs délais, par l'entremise du secrétaire exécutif, à toutes les Parties contractantes.

8. Le groupe d'experts ad hoc s'efforce d'en arriver à des conclusions par consensus. Si cela s'avère impossible, les conclusions du groupe d'experts ad hoc sont adoptées à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.

9. Le groupe d'experts ad hoc peut adopter toute règle de procédure qu'il juge nécessaire pour accélérer l'instance.

10. Les parties au différend assument à parts égales les coûts liés au groupe d'experts ad hoc.

11. Dans le cas d'un groupe d'experts ad hoc institué en vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article XIV, les parties sont réputées être la commission et la partie contractante qui a présenté une objection, et les dispositions de la présente annexe s'appliquent, à l'exception du paragraphe 3 et du paragraphe 4, alinéa e). »